

Affiliation à l'IRCANTEC

La loi N°2014-40 du 20 janvier 2014 *garantissant l'avenir et la justice du système de retraite* est venue clarifier les critères respectifs d'affiliation à l'IRCANTEC et à l'AGIRC-ARRCO (article 51), complétée par la circulaire Argic-Arrco n° 2016-09-DRJ du 6 décembre 2016.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de cette loi, le 22 janvier 2014, les règles d'affiliation posaient des difficultés d'interprétation juridiques conduisant à tenir compte selon les cas, soit de la nature juridique de l'employeur, soit de celle du contrat de travail.

1. Le critère d'affiliation posé par la loi

C'est le critère de la nature du contrat de travail qui a été retenu par la loi.

Les agents contractuels de droit public sont ainsi affiliés à l'IRCANTEC tandis que les agents contractuels de droit privé sont affiliés à l'AGIRC et à l'ARRCO.

2. Les exceptions au critère d'affiliation de la nature du contrat de travail

La loi prévoit une exception au critère d'affiliation retenu.

Elle concerne les « contrats aidés » (par exemple « contrat d'avenir ») recrutés à compter du 22 janvier 2014.

Ces salariés doivent être affiliés en fonction de la nature juridique de leur employeur :

- Si l'employeur est une personne morale de droit public (Etat, collectivités territoriales, EPA, EPIC, GIP) ils doivent être affiliés à l'IRCANTEC.
- Si l'employeur est une personne morale de droit privé (sociétés commerciales et civiles, SEM, SPL, GIE, Associations), ils doivent être affiliés à l'AGIRC et l'ARRCO.

3. Une période transitoire

La loi cristallise jusqu'au 31 décembre 2016 les adhésions déjà effectives.

Jusqu'à cette date, les employeurs qui ont déjà adhéré à un régime de retraite complémentaire continuent d'y affilier leurs salariés y compris pour ceux nouvellement embauchés (hormis les contrats aidés recrutés à compter du 22 janvier 2014) et ce quelle que soit la nature juridique du contrat de travail.

4. Situation des employeurs à compter du 1er janvier 2017

A compter du 1^{er} janvier 2017, tous les employeurs devront appliquer le critère de la nature du contrat de travail pour déterminer le régime de retraite complémentaire applicable aux salariés nouvellement embauchés (hormis les contrats aidés).

Les affiliations des salariés en cours doivent quant à elles être maintenues jusqu'à la rupture de leur contrat de travail mêmes si elles ne sont pas conformes aux nouveaux critères.

5. Situation de l'affiliation en cas de transfert de personnel

Lorsque survient une modification de la situation juridique de l'employeur qui entraîne un changement de régime de retraite complémentaire, les affiliations antérieures à la date du transfert des salariés, dont la nature du contrat de travail n'est pas modifiée, sont maintenues dans le régime antérieur jusqu'à la rupture de leur contrat de travail.

En revanche, lorsque survient une modification de la situation juridique de l'employeur entraînant la modification de la nature juridique du contrat, la modification doit être assimilée à une rupture du contrat de travail qui entraîne une modification de l'affiliation du salarié à un régime de retraite complémentaire.

Ainsi, pour un transfert de personnel effectué dans le cadre de l'article L 1224-1 du Code du travail, entre deux personnes morales de droit privé, il n'y a aucune modification de la nature juridique du contrat. Les salariés transférés restent donc affiliés au même régime de retraite complémentaire après le transfert et jusqu'à la rupture de leur contrat de travail.

Dans le cadre d'un transfert de personnel issu de l'article L 1224-3 du Code du travail, d'un employeur de droit privé à un employeur de droit public, il y a modification de la nature juridique du contrat des salariés transférés qui se voient proposer un contrat de droit public. Ainsi, la signature du contrat de droit public, par les salariés transférés, est assimilée à une rupture de leur contrat de droit privé, ce qui entraîne la modification de leur affiliation au régime de retraite complémentaire. Le critère de la nature juridique du contrat issu de la loi du 20 janvier 2014 doit alors être appliqué et ces salariés transférés ayant accepté un contrat de droit public sont alors affiliés à l'IRCANTEC.

Enfin, concernant le transfert de personnel régi par l'article L 1224-3-1, d'une personne de droit public à une personne de droit privé, cela constitue une modification de la nature juridique du contrat des salariés transférés qui se voient proposer un contrat de droit privé. Ainsi, la signature du contrat de droit privé, par les salariés transférés, est assimilée à une rupture de leur contrat de droit public, ce qui entraîne la modification de leur affiliation au régime de retraite complémentaire. Le critère de la nature juridique du contrat issu de la loi du 20 janvier 2014 doit alors être appliqué et ces salariés transférés ayant accepté un contrat de droit privé sont alors affiliés à l'AGIRC et à l'ARRCO.

Cf. Tableau récapitulatif sur la page suivante.

TABLEAU RÉCAPITULATIF AFFILIATION EN CAS DE TRANSFERT DE PERSONNEL

| Type de transfert | Affiliation dans l'entreprise cédante | Affiliation dans l'entreprise repreneuse |
|--|--|--|
| Privé vers public | Si AGIRC / ARRCO | IRCANTEC |
| | Si IRCANTEC | IRCANTEC |
| Public vers privé | Si IRCANTEC | AGIRC / ARRCO |
| | Si AGIRC / ARRCO | AGIRC / ARRCO |
| Privé vers privé : Association vers Association | Si AGIRC / ARRCO | AGIRC / ARRCO |
| | Si IRCANTEC | IRCANTEC |
| Privé vers privé : Association vers EPIC | Si AGIRC / ARCCO | AGIRC / ARCCO (sauf pour les salariés transférés qui se verront proposer les postes de directeur de l'EPIC et comptable, et donc un contrat de droit public : IRCANTEC) |
| | Si IRCANTEC | IRCANTEC (même pour le directeur de l'EPIC et le comptable qui se verront proposer un contrat de droit public : l'IRCANTEC) |
| Privé vers privé : EPIC vers Association | Si AGIRC / ARCCO | AGIRC / ARCCO (Pour directeur de l'EPIC et comptable transférés qui se voient alors proposer un contrat de droit privé : l'AGIRC / ARCCO quel que soit l'affiliation antérieure) |
| | Si IRCANTEC | IRCANTEC (sauf pour directeur de l'EPIC et comptable transférés qui se voient alors proposer un contrat de droit privé, et doivent donc obligatoirement affiliés à l'AGIRC / ARCCO) |